



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le
parc d'attraction du Pal »
sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4560

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4560, déposée complète par la société Photosol Développement le 5 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 juillet 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier le 4 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 990 kWc, sur une surface projetée de 4 589 m² de modules photovoltaïques et une emprise clôturée de 12 153 m² sur des terrains agricoles labourés à proximité du parking du PAL sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre dans le département de l'Allier.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase chantier d'une durée de 1 à 2 mois maximum :
 - la préparation du site, le nivellement léger du site pour permettre l'installation des structures porteuses ;
 - l'aménagement d'une piste perméable sur 5 m de large et 100 m de long environ (environ 100 m³ de GNT) par apport de matériaux et d'un local technique (10,5 m² au sol et 2,60 m de haut) ;
 - la mise en place de la clôture de type agricole sans fondation béton, d'un système de sécurité et d'un portail d'accès ;
 - l'installation des structures porteuses métalliques sur lesquelles seront fixés les panneaux photovoltaïques (point bas à 1 m et point haut à 3,09 m), montées sur des fondations, battus à même le sol à une profondeur comprise entre 1,30 m à 1,50 m en moyenne ;
 - les travaux électriques avec la connexion des panneaux les uns aux autres ainsi qu'aux trois onduleurs centralisés situés derrière les structures porteuses, l'enfouissement des câbles électriques connectés au transformateur prévu sur site et la transmission sur le Poste de Livraison du parc d'attraction du PAL ;
- en phase d'exploitation, la maintenance ponctuelle de l'installation pour assurer son bon fonctionnement (auto-nettoyage des panneaux solaires grâce aux précipitations, surveillance en temps réel pour détecter les éventuels problèmes et les réparer rapidement) ;

- en phase de démantèlement, le retrait et le désassemblage des panneaux solaires, des structures de support et des équipements associés, la déconnexion des installations électriques, le retrait des câbles souterrains, le tri et le recyclage ou leur élimination appropriée des matériaux ainsi que la réhabilitation du terrain.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30) Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se trouve au sein du site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) « Sologne bourbonnaise » et de la Znieff de type 2 « Sologne Bourbonnaise », mais qu'au regard de sa surface limitée, il n'aura pas d'impact significatif sur celle-ci ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à :

- prévoir un espacement des structures de plus de 3 m entre elles, et des modules afin de laisser passer les eaux de pluie sur l'ensemble de la parcelle, permettre une diffusion de la lumière sous les modules installés et favoriser la végétalisation ;
- limiter l'impact sur les sols par l'implantation de structures sur pieux et assurer la transparence hydraulique du projet ;
- mener un chantier respectueux de l'environnement avec la réutilisation des matériaux excédentaires sur site, la gestion des déchets (l'évacuation et le traitement dans les conditions réglementaires en vigueur avec une valorisation recherchée en priorité), l'utilisation de kit anti-pollution, l'aération du sol après les travaux, la limitation des tranchées, la mise en place de toilettes sèches ; aucun rejet ne sera effectué dans la nature ;
- prévoir la mise en place naturelle d'une couverture végétale après les travaux ; en cas d'apparition de foyers d'espèces exotiques invasives, un enherbement artificiel sera mis en œuvre ;
- limiter une partie des incidences sur le paysage en :
 - enfouissant tous les réseaux, en conservant la haie existante sur la frange ouest du projet favorable à l'avifaune et en réduisant l'incidence visuelle du projet depuis la route le longeant et l'habitat non occupé de l'autre côté ;
 - rendant peu visible le local technique dans l'environnement global (situé à l'écart des habitations et de l'entrée du parc du PAL) ;
- éviter les incidences sur l'avifaune nicheuse en débutant les travaux en dehors de la période de reproduction (soit de début avril à fin août) ;
- garantir un pâturage ovin, suivant l'intérêt d'agriculteurs locaux. Aucune autre activité humaine ne sera modifiée par le projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le parc d'attraction du Pal, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4560 présenté par la société Photosol Développement, concernant la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03